

Association Vélo Pays Royannais Statuts au 20 janvier 2020

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **VELO PAYS ROYANNAIS** .

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir l'usage du vélo, faciliter, améliorer, sécuriser la pratique du vélo sur le Pays Royannais, et plus précisément ;

- rassembler le plus grand nombre d'usagers du cycle (sportifs affiliés à un club, promeneurs, touristes, usagers habituels de la voie publique)
- constituer un groupe d'initiative pour faire aboutir les demandes des usagers des vélos et accroître leur sécurité (pistes cyclables, parkings à vélos,)
- partager la rue avec les autres modes de déplacement
- être le partenaire privilégié des pouvoirs publics pour les aménagements de circulation dans le respect de l'environnement
- organiser et participer à des opérations de promotion du déplacement vélo, actions de prévention et actions d'éducation au partage des voies par tous ; cyclistes, piétons, automobilistes
- soutenir ou initier toute action en vue de défendre les droits, les intérêts et les besoins des usagers des circulations douces.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Maison des Associations, 61 Bis Rue Paul Doumer 17200 ROYAN
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration .

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a- membres actifs adhérents (personnes physiques ou morales) à jour des cotisations fixées par le CA.
- b- membres bienfaiteurs (personnes physiques ou morales) intéressés par les buts de l'association ayant acquitté un don annuel en nature ou en espèces.

ARTICLE 6 - ADHESION

L'association est ouverte à tous, elle implique le respect des statuts.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications par écrit et si possible devant le CA.

ARTICLE 8. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération des Usagers de la Bicyclette (FUB) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an.

Seuls les membres actifs peuvent participer aux votes.

La convocation à l'assemblée générale doit être envoyée par courrier ou courriel quinze jours avant la date retenue. Elle est accompagnée de l'ordre du jour adopté par le CA.

En début de séance, il est procédé à l'élection à main levée d'un président de séance et d'une commission des votes de trois membres.

Le président, assisté des membres du conseil, présente la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

La commission de vérification des comptes lit son rapport.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (chaque membre présent ne peut être en possession que de deux pouvoirs maximum).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues pour l'assemblée générale ordinaire. Seule une assemblée générale extraordinaire peut statuer sur une modification des statuts ou la dissolution.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le quorum de l'assemblée générale extraordinaire est de un tiers des membres actifs.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 6 à 12 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale renouvelables par tiers. Les membres sortants sont rééligibles une fois. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort un mois au moins avant l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges en cours d'année, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

ARTICLE 14 - COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES

L'assemblée générale ordinaire élit la commission de vérification des comptes.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par un tiers au moins de ses membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Royan , le 20 janvier 2020 »